

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communes de la vallée de l'Huisne

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION RIVIERE L'HUISNE

III – REGLEMENT

**Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le – 7 AOUT 2025
Le Préfet,**

**Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Eric GERVAIS

**Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement
Unité Prévention des Risques et Accompagnement des Territoires
19 boulevard Paixhans
72000 LE MANS**

Sommaire

1. PREAMBULE.....	3
2. DEFINITIONS.....	5
3. INTERDICTIONS.....	7
4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	8
4.1 Constructions.....	8
4.2 Infrastructures publiques.....	12
4.3 Infrastructures privées.....	14
4.4 Aires de stationnement.....	14
4.5 Installations de production d'énergie solaire.....	14
4.6 Terrains de camping.....	15
4.7 Equipements de loisirs.....	16
4.8 Stockage de produits et de matériaux.....	17
4.9 Plantations.....	17
4.10 Voie d'eau.....	17
4.11 Clôtures - murs de clôtures.....	18
4.12 Ouvrages de protection contre les crues.....	18
5. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ.....	19
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	20

Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 Le Maire, le 14 AOUT 2022
 La Préfète

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION
PAR LA RIVIERE "L'HUISNE"
COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HUISNE**

R E G L E M E N T

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'Etat et les Collectivités Locales.

Il intervient pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de L'Huisne pour les communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, Champagné, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Fatines, Montfort-le-Gesnois, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Villaines-la-Gosnais et Vouvray-sur-Huisne.

Le territoire des communes de la vallée de l'Huisne sur lequel porte le présent périmètre du PPRNI, a été divisé en cinq zones :

- une zone réglementaire forte
- une zone réglementaire moyenne - secteur naturel
- une zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- une zone réglementaire faible,
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Le règlement du PPRNI porte sur les cinq zones.

Les zones réglementaires (forte, moyennes, faible) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellement Général Français normal NGF(IGN 69)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

Les zones d'expansion de crues de l'Huisne sont à préserver. Ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport.

ZONE REGLEMENTAIRE FORTE

Cette zone correspond au secteur où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (vitesse d'écoulement, hauteur de submersion, zones régulièrement inondées). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone est d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

ZONES REGLEMENTAIRES MOYENNES

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques.

Deux sous-secteurs sont identifiés dans cette zone :

- . Secteur naturel à préserver de toute urbanisation,
- . Secteur urbanisé.

L'objectif est d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion tout en permettant un certain développement du secteur urbanisé.

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur faible).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

ZONE NON EXPOSEE

Une règle est prévue vis à vis de l'autorisation de création et de l'aménagement des sous-sols. (cf article 6. Dispositions particulières p20)

2. DEFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet la définition de certains termes. Ainsi, au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales : PPRNI

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le PPRNI initial avant modification.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire.

L'extension d'une construction s'entend comme accolée à la construction. Les abris de jardins et les garages, constituent des extensions au sens du présent règlement, peuvent ne pas être accolés.

Une construction nouvelle liée à l'existant s'entend comme une construction réalisée ou autorisée sur une unité foncière déjà bâtie au moment de l'approbation du PPRNI. Elle pourra ne pas être accolée à un bâtiment existant.

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

Un impact nul, pour une infrastructure sur la ligne d'eau de la crue centennale est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau.

Un étage utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Le changement de destination d'une construction : Au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un changement de destination. La réhabilitation d'une construction inutilisée depuis plus de dix années, la transformation d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole en hébergement même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent constituent des changements de destination.

On entend par, installation de production d'énergie solaire, l'ensemble des projets qui concourent à la production d'énergie solaire (installations de panneaux photovoltaïques au sol, panneaux solaires flottants, ombrières photovoltaïques, et les équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement).

3. INTERDICTIONS

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre concernant les dispositions particulières.

Sont interdits :

- *Occupation et utilisation du sol*
 - Toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
 - Toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
 - La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
 - La création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel;
 - Les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;
 - Les créations ou extensions d'emprise des terrains de camping ainsi que les créations ou extensions de leurs bâtiments d'accueil;
 - L'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement;
 - Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*
 - Tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.

4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les autorisations sous conditions ne portent pas sur la zone non exposée.

Sont autorisés :

4.1 *Constructions*

Constructions nouvelles

a) La construction en zone réglementaire faible, sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . Pour les unités foncières nues, situées entièrement en zone réglementaire faible, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
 - . Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire forte ou moyenne, et en partie en zone réglementaire faible, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
 - . Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire faible et en partie en zone non exposée, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.
- La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.
 - Les réseaux électriques seront hors d'eau.
 - Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
 - Des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.
 - Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

b) Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

Gestion de biens

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.
- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentation du nombre de logements - création de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation en zone réglementaire forte, en zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et en zone réglementaire faible.
- La création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation en zone réglementaire moyenne - secteur urbain et en zone réglementaire faible.

Extension – construction nouvelle liée à l'existant - Augmentations d'emprises au sol

Zone réglementaire forte

- Les extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées à la réalisation de locaux sanitaires ou techniques, abri de jardin, garages et n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m² de l'emprise au sol initiale de la construction.

Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation limitées à une augmentation maximale de 30 m² de l'emprise au sol initiale de la construction ou à une augmentation maximale de 40 m² de l'emprise au sol initiale de la construction dans le cas de réalisation, dans le cadre des extensions, de locaux sanitaires ou techniques indispensables.
- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 100 m² de l'emprise au sol initiale de la construction.
- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.
- Les constructions nouvelles liées à l'existant et les extensions, multiples et successives, des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale des constructions.

Dans l'ensemble des zones réglementaires forte, moyennes et faible les constructions (extensions et constructions nouvelles liées à l'existant) seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- . Les réseaux électriques seront hors d'eau ;
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- . Des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

Toutes ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Zone réglementaire forte, moyenne secteur urbain et zone réglementaire faible

- Les extensions multiples et successives des activités économiques induisant une augmentation supérieure à 20 % de l'emprise initiale de la construction ou intéressant la zone réglementaire forte, sous réserve que :

- . il s'agisse d'activités économiques à caractère industriel, artisanal ou commercial dont la proximité avec la rivière est fondée sur la nécessité d'un prélèvement d'eau préexistant à la date d'approbation du PPRNI et dont les extensions sont liées par de fortes contraintes de fonctionnement aux installations existantes. Une étude technico-économique devra démontrer l'impossibilité d'une délocalisation.
- . les aménagements envisagés n'aient pas d'effets sur la crue de référence. Une étude hydraulique devra démontrer que l'impact des aménagements est nul sur la ligne d'eau de la crue centennale. Dans le cas d'extensions successives cet impact sera toujours apprécié par rapport à l'état du site à la date d'approbation du PPRNI.
- . les modalités d'accès et de secours reçoivent l'accord des services de secours.

Les règles suivantes devront être respectées :

- . L'activité économique et les extensions envisagées seront situées dans une zone urbaine définie par le PPRNI.
- . L'activité économique et les extensions envisagées appartiendront à la même unité foncière telle qu'elle est définie à la date d'approbation du PPRNI.
- . Les extensions et leurs accès seront réalisées sur pilotis de telle sorte que le dessous du premier plancher et tous les équipements annexes soient situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de crue centennale.
- . Les extensions ne comprendront aucun logement de fonction ou de gardiennage, ni abris pour animaux.
- . Un diagnostic de vulnérabilité des installations existantes à la date d'approbation

du PPRNI pour la crue de référence devra être réalisé. Celui-ci comprendra notamment des mesures de réduction de la vulnérabilité. Ces mesures seront mises en oeuvre dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à cette même date.

Toutes ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire et après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en oeuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en oeuvre pour les établissements recevant du public.

Ces reconstructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Changement de destination

Zone réglementaire forte

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en oeuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en oeuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- . La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en oeuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur naturel

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- . La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur urbain, zone réglementaire faible

- Le changement de destination des constructions, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.
- . Si le changement de destination concerne des constructions initialement à usage d'habitation et dans le but de créer des commerces, celui-ci ne devra pas augmenter le nombre de logements.

4.2 Infrastructures publiques

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :

- . qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- . qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement de la Sarthe,
- . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
- . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux,
- . qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable.
- . qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion,
- . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Pour les sections de ces infrastructures nécessitant un franchissement de la Sarthe, les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements sont autorisés.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale.
- . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée.
- . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
- . qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors d'une zone inondable.
- . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- . les réseaux électriques des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches,
- . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre,
- . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.3 Infrastructures privées

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
 - . qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
 - . qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site,
 - . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
 - . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
 - . que leur implantation soit impossible en dehors de la zone inondable,
 - . qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion.
 - . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

4.4 Aires de stationnement

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques quelle que soit la zone réglementaire.
 - . non imperméabilisées ou imperméabilisées sous réserve de mises en œuvre de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace,
- . les aires de stationnement auront un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- . la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

4.5 Installations de production d'énergie solaire

- Les installations de production d'énergie solaire sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - . démontrer par une note technique qu'il n'existe pas, dans un rayon de 3 km autour du projet, d'alternative pour implanter les installations en dehors des zones inondables ni dans un secteur d'aléa inférieur. La démonstration pourra s'appuyer sur l'absence d'autre disponibilité foncière, en particulier dans les parcelles zonées dans le document cadre qui identifie les surfaces

agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol, tel que prévu par l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;

. justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire ;

. implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevés, connectiques afférents, ...) au-dessus de la hauteur de référence ;

. s'assurer que les installations permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau (*voir au-dessus impact nul*) ;

. vérifier que l'ancrage au sol (des fondations des structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, ...) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, ...) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :

- de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou perte des fondations, des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues ou barrages, entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Le porteur de projet démontre dans le dossier qu'il dépose, l'atteinte de ces objectifs par tout moyen (étude hydraulique, géotechnique, ...).

L'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire pour ne pas aggraver le risque reste de sa responsabilité.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception, n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes, ...).

Les installations de production d'énergie solaire autorisées ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

4.6 Terrains de camping

- Les sanitaires et l'extension des sanitaires existants, sous réserve que :
 - . l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments après création ou extension sera au maximum de 50 m²,
 - . les réseaux électriques seront hors d'eau,
 - . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
 - . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

4.7 Equipements de loisirs

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée.

- Les extensions, constructions nouvelles liées à l'existant et reconstructions, des bâtiments (vestiaires, sanitaires, zone de stockage, tribunes...) des installations et équipements sportifs existants, de telle sorte que l'augmentation d'emprise au sol cumulée des constructions n'excède pas 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants par secteur à vocation sportive. Afin de garantir une continuité de l'activité, il sera admis un dépassement temporaire de cette limite, dès lors qu'un bâtiment nouveau vient remplacer un bâtiment du même usage dont la démolition est prévue ultérieurement.

Un bâtiment accueillant des sanitaires supplémentaires, d'une emprise au sol de 50m², sera admis si ce secteur à également une vocation de loisirs ouvert au public.

Ces bâtiments devront respecter les prescriptions suivantes :

- . la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques.
- . les réseaux électriques seront hors d'eau,
- . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,
- . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés.

- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés.

- Les terrains de sports engazonnés.

- Un terrain imperméabilisé pour la pratique du tennis, du basket-ball, du handball par secteur à vocation de loisirs. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les équipements liés aux activités nautiques.

- Les sanitaires liés aux équipements de loisirs, les locaux liés aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs.
Son emprise au sol sera au maximum de 50 m²,
- . la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques.
- . les réseaux électriques seront hors d'eau,
- . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,

- . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,
- . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

4.8 Stockage de produits et de matériaux

Cette règle s'applique pour la période du 1er octobre au 30 avril.

- Le stockage, à l'extérieur, de produits et de matériaux flottants arrimés.
- Le stockage de produits et matériaux flottants à l'intérieur de locaux fermés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

4.9 Plantations

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Sarthe.

- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant . Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

4.10 Voie d'eau

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).

- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.11 Clôtures - murs de clôtures

- Les clôtures dont les poteaux sont espacés de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage en zones réglementaires forte, moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et faible.

- Les clôtures ajourées, les parties ajourées devant représenter une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, en zone réglementaire moyenne secteur urbain et en zone réglementaire faible.

- Les murets, d'une hauteur inférieure à 0,50 m en zone réglementaire faible : tous les 1,50 m, des ouvertures d'une hauteur de 0,20 m, de largeur 0,50 m seront prévues en bas du muret. Des grilles ou grillages peuvent être installés au-dessus de ces murets.

- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

4.12 Ouvrages de protection contre les crues

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

5. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- La création, sauf impossibilité technique, pour les logements d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.
- Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges.
- Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité.
- Le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.
- L'installation au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...). Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.
- L'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone. Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ...
Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés la pose descendante en parapluie, la séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et la protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité de 30 mA sont préconisées. Sous la cote de référence en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau les prises de courant et contacteurs doivent être insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- Les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols.
- L'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. (x).
- La mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...). (x)

- L'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants.
- L'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.
- Le balisage des piscines et excavations.
- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.

(*) : Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'Etat chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires fortes, moyennes et faibles seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de risque de refoulement par les réseaux dans ces sous-sols en cas de crue centennale. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.
